CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

Unité -Progrès -Justice

Décision n° 2024-20/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2023083/PR BF 2024 20 00, signé le 26 avril 2024 à Lomé (République du Togo) entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le Financement partiel du Projet d'urgence de production d'engrais minéraux

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 024-1158/PM/SG/DGAIL/ba du 28 août 2024 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 2023083/PR BF 2024 20 00, signé le 26 avril 2024 à Lomé (République du Togo) entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'urgence de production d'engrais minéraux ;

Vu l'Accord de prêt signé le 26 avril 2024 ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 2024-1158 /PM/SG/DGAIL/ba du 28 août 2024, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 29 août 2024, sous le n° 016, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 2023083/PR BF 2024 20 00, signé le 26 avril 2024 à Lomé (République du

Togo) entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'urgence de production d'engrais minéraux ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation» ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel «... statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le 26 avril 2024, le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu auprès de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) un prêt d'un montant de quatorze milliards (14.000.000.000) de francs CFA pour le financement partiel du Projet d'urgence de production d'engrais minéraux ;

Considérant que l'objet du Projet est d'acquérir des matières premières en vue de la production de vingt-neuf mille (29 000) tonnes d'engrais minéraux et renforcer les capacités logistiques de la Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB) ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2023083/PR BF 2024 20 00 comprend un (01) préambule, onze (11) articles et six (06) annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2023083/PR BF 2024 20 00, conclu le 26 avril 2024 à Lomé (République du Togo) entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'urgence de production d'engrais minéraux, a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et, pour le compte de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), par monsieur Serge EKUE, Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt n° 2023083/PR BF 2024 20 00, signé le 26 avril 2024 à Lomé (République du Togo) entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'urgence de production d'engrais minéraux, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1er : l'Accord de prêt n° 2023083/PR BF 2024 20 00, signé le 26 avril 2024 à Lomé (République du Togo) entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'urgence de production d'engrais minéraux, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 06 septembre 2024 où siégeaient :

Président

Monsieur Barthélemy KERE

Membres

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur François Xavier KONSEIBO

Monsieur Balamine OUATTARA

Madame Fatimata SANOU/TOURE

Assistés de monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.